

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du 17 décembre 2004
(convocation du 8 décembre 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Dix-Sept Décembre Deux Mil Quatre à 09 Heures 00 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence successivement de M. CANIVENC Doyen d'âge et de M. Alain ROUSSET, Président élu de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, M. BOCCHIO Claude, M. BRANA Pierre, M. BREILLAT Jacques, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme BRUNET Françoise, M. CANIVENC René, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CARTRON Françoise, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mme COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michèle, M. DAVID Alain, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme EYSSAUTIER Odette, Mme FAORO Michèle, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. FAYET Guy, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FERRILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHARD Max, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOUDEBERT Henri, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MARTIN Hugues, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. PIERRE Maurice, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. PUJOL Patrick, M. QUERON Robert, Mme RAFFARD Florence, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. ROUSSET Alain, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SEUROT Bernard, M. SIMON Patrick, M. SOUBIRAN Claude, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BELIN Bernard à M. SAINTE-MARIE Michel
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André
Mme DESSERTINE Laurence à M. BRON Jean-Charles (à partir de 13 H 30)
M. FERRILLOT Michel à M. BAUDRY Claude (à partir de 12 H 30)
M. GUICHOUX Jacques à M. LAMAISON Serge (à partir de 12 H 30)
Mme ISTE Michèle à M. GUICHARD Max (à partir de 12 H 30)
M. JAULT Daniel à Mme DELAUNAY Michèle (à partir de 12 H 30)
Mme LIMOUZIN Michèle à M. GRANET Michel (à partir de 12 H 30)
M. LOTHaire Pierre à M. DUCHENE Michel (à partir de 11 H 30)

M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
Mme NOEL Marie-Claude à M. HURMIC Pierre
Mme PUJO Colette à M. QUERON Robert (à partir de 13 H 30)
M. QUANCARD Joël à M. CAZABONNE Didier
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques (à partir de 12 H 30)
M. SEGUREL Jean-Pierre à M. FELTESSE Vincent (à partir de 11 H 00)
Mme VIGNE Elisabeth à Mme WALRYCK Anne (à partir de 12 H 30)

LA SEANCE EST OUVERTE PAR M. CANIVENC, DOYEN D'ÂGE

**Régime de taxe professionnelle unique - Attributions de compensation pour
l'exercice 2005 - Approbations - Autorisations.**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2000-662 du 13 Juillet 2000, vous avez décidé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime de taxe professionnelle unique prévu par l'article 1609 Nonies C du Code général des impôts.

Afin de garantir aux communes mais aussi au Groupement la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédent le passage en taxe professionnelle unique, à savoir l'année 2000 pour la Communauté Urbaine, la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des Communes. Une fois déterminées, ces dotations ne peuvent être indexées.

Le Conseil de Communauté doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation.

Il convient de rappeler qu'en régime de taxe professionnelle, il existe trois cas où les montants de ces attributions de compensation peuvent être modifiées :

- le transfert de compétences ;
- la perte exceptionnelle de bases imposables ;
- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédent le changement de régime.

Dans ce dernier cas, la réintégration des rôles supplémentaires, facultative jusqu'en 2003 est devenue une obligation pour les E.P.C.I. depuis une réponse ministérielle de mai 2003. La Communauté urbaine a déjà procédé à ces réajustements à cinq reprises.

De plus, l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, a introduit un dispositif pouvant entraîner des minortations ou des majorations des attributions de compensation à verser ou à percevoir par les communes. Ces réajustements concernent les communes devant s'acquitter des pénalités pour manque de logements sociaux prévues par la loi S.R.U. (article 55).

Ces majorations sont cependant calculées sur la base des montants annuels de pénalités pour logements manquants. Ces montants étant notifiés par la Préfecture au cours du premier trimestre de l'exercice, les majorations calculées dans la présente délibération sont, par conséquent, prévisionnelles.

Aussi, vous est-il proposé ici de bien vouloir :

- reconduire les montants des attributions de compensation définies dans la délibération n°2004/510 du 12 juillet 2004;
- approuver les montants des majorations ou minorations prévisionnelles des attributions de compensation induites par le dispositif de la loi S.R.U., qui seront modifiées dès connaissance des données définitives notifiées par le Préfet.

I - RAPPELS DU PRINCIPE DE CALCUL DE BASE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (HORS MAJORATION SRU)

Pour un passage en taxe professionnelle unique en N+1, l'attribution de compensation pour une commune est égale à l'équation suivante :

Produit de TP de la Commune pour l'année N + Compensation Zones (ZFU, ZRU) de la Commune en N + Compensation pour SPPS de la Commune en N - Produit TH/TFB/TFNB de la CUB sur la Commune en N - Compensation TH, FB (dont ZFU) de la CUB sur la Commune en N

= +/- Attributions de compensation annuelle de la Commune à partir de N+1

Une fois déterminé, le montant de l'attribution de compensation ne peut être modifié que dans les trois cas prévus par les textes (rôles supplémentaires, transfert de compétences ou pertes de bases de taxe professionnelle).

II - L'INTEGRATION DES ROLES SUPPLEMENTAIRES

Le montant des attributions de compensation a évolué à cinq reprises du fait de l'intégration des rôles supplémentaires :

- rôles supplémentaires perçus au 1^{er} semestre 2001 : augmentation globale annuelle des attributions de compensation de 1 549 490 € pour la Communauté urbaine (délibération n°2001/887 du 12 octobre 2001) ;
- rôles supplémentaires perçus au second semestre 2001 : augmentation annuelle des attributions de compensation de 968 717 € (délibération n°2002/408 du 28 juin 2002) ;
- rôles supplémentaires perçus au second semestre 2002 : augmentation annuelle des attributions de compensation de 417 853 € (délibération n°2003/359 du 23 mai 2003) ;
- rôles supplémentaires perçus au 1^{er} semestre 2003 : charge consolidée supplémentaire de 2 160 920 € pour la Communauté urbaine au titre des attributions de compensation (délibération n°2003/743 du 31 octobre 2003) ;
- rôles supplémentaires perçus au titre du second semestre 2003 : dépense nette supplémentaire annuelle de 571 536 euros au titre des attributions de compensation (délibération n°2004/510 du 12 juillet 2004).

L'émission de rôles supplémentaires imputables à 2000 est close depuis le 31 décembre 2003 (31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due). Le montant des attributions de compensation ne sera donc plus modifié à l'avenir de ce fait.

III - LES MAJORATIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ISSUES DE LA LOI SRU

Dans son titre II – Conforter la politique de la ville , section 1 – Dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat - la loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 contient un certain nombre d'articles relatifs à la mise en place d'un prélèvement sur les ressources fiscales des communes qui, pour le cas général ne satisferaient pas à un quota d'au moins 20% de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales imposables à la TH. Ce prélèvement est déterminé chaque année et opéré par neuvièmes sur le montant des avances de fiscalité directe locale des Communes.

Ce prélèvement est ensuite versé à la Communauté Urbaine, qui outre sa compétence dans le domaine de l'habitat social est dotée d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.). A ce titre et conformément à la loi, notre Etablissement est bénéficiaire des prélèvements nets opérés, afin de financer des opérations d'habitat social.

Sur le territoire communautaire en 2004, cette disposition concernait 8 communes : Ambarès-et-Lagrange, Artigues-près-Bordeaux, Bordeaux, Carbon-Blanc, Gradignan, Saint-Aubin de Médoc, Saint Médard-en-Jalles et Le Taillan-Medoc.

Cependant cette même loi S.R.U., de par son article 57, prévoit un mécanisme de majoration des attributions de compensation, pour les communes concernées par ces prélèvements.

L'article 57 de la loi S.R.U. modifie, en effet, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts déclinant l'ensemble des clauses relatives au régime de taxe professionnelle unique.

Concernant le mécanisme de majoration, le texte dispose que :« *L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à*

l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune ».

Les corrections d'attributions de compensation à opérer pour 2005 en faveur des 8 communes concernées sont présentées dans l'annexe 1 ci-jointe. Les calculs de ces majorations sont des estimations effectuées sur la base des données 2004, dans l'attente des notifications définitives de la Préfecture.

Ces corrections d'attribution au titre de la loi S.R.U. se traduisent pour la Communauté Urbaine par une dépense de 552 790,86 € financée par les prélèvements, prévus par l'article 55, effectués sur le produit des contributions directes des communes concernées.

IV - LES MONTANTS PREVISIONNELS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2005

L'annexe 2 présente de façon synthétique les attributions de base, les majorations/minorations dues au dispositif S.R.U. ainsi que les attributions de compensation finales, c'est-à-dire corrigées du dispositif S.R.U.

V - LES MODALITES DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Les nouvelles attributions de compensation, montant de base et majorations générées par le dispositif de la Loi S.R.U. seront notifiées aux communes par courrier, avant le 15 février 2005.

Ces montants seront versés par douzièmes mensuels, conformément aux modalités de versement établies par la délibération n°2000/1151 du 22 décembre 2000.

Le mandatement des attributions de compensation, montant de base, majorations et minorations S.R.U., sera effectué avant le 20 de chaque mois et imputé :

- en dépenses au chapitre 014, article 73961, s/Fonction 01 ;
- en recettes, au chapitre 73, à l'article 7321 S/Fonction 01.

Dans ces conditions, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **Approuver** les nouveaux montants prévisionnels des attributions de compensation pour 2005 à verser ou à percevoir par la Communauté Urbaine et les communes membres,
- **Approuver** les majorations ou minorations prévisionnelles à apporter aux attributions de compensation pour l'exercice 2005 en faveur des Communes concernées par un déficit de logements sociaux défini par l'article 55 de la Loi S.R.U. ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à notifier par courrier les nouvelles attributions de compensation aux Communes, et les majorations à apporter à ces attributions de compensation dans le cadre de l'article 57 de la loi S.R.U. ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir dans le respect du cadre prescrit et aux ajustements des versements mensuels inscrits dans le dispositif.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 17 décembre 2004,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN
PRÉFECTURE LE
5 JANVIER 2005

M. HENRI HOUDEBERT

